Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_066-DE

CONVENTION TRIPARTITE PORTANT MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS SPORTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE ET LE COLLEGE

……..……...

Les soussignés d'une part :

Le Département du VAR, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 390 avenue des Lices - 83000 TOULON, est représenté par son Président en exercice, agissant en cette qualité et autorisé par délibération n° G52 du 11 décembre 2017 de la Commission Permanente,

Dénommé dans la présente convention « Le Département »,

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, faisant élection de domicile à - Square Mozart - CS 90129 - 83004 DRAGUIGNAN Cedex, est représentée par son Président en exercice, agissant en cette qualité et autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du ……..,

Dénommé dans la présente convention « La Communauté d'Agglomération»,

Et d'autre part,

Le Collège ……., faisant élection de domicile à - ……. – ……., est représenté par son Principal, agissant en cette qualité et autorisé par décision du Conseil d'Administration en date du ……..,

Dénommée dans la présente convention « Le Collège ».

A titre de préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Département du Var, la Communauté d'Agglomération Dracénoise et le Collège ……. proposent de conclure la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition d'équipements et de matériels sportifs au profit des élèves du collège précité.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

TITRE I
La mise à disposition de l'équipement sportif par la Communauté d'Agglomération

ARTICLE 1 : L'objet

La présente convention signée par les parties a pour objet la mise à disposition, au

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_066-DE

profit du collège ……. pour ses collégiens, des installations sportives propriétés de la Communauté d'Agglomération (gymnases, stades et piscines) dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'Education Physique et Sportive durant le temps scolaire en application des dispositions au Code de l'Education.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. A cet effet, un calendrier prévisionnel d'utilisation sera établi avant chaque rentrée scolaire et soumis à la signature de la Communauté d'Agglomération et du Collège. Il concernera les gymnases communautaires, les stades communautaires et les piscines communautaires.

La liste exacte des installations sportives mises à disposition du collège est mentionnée à l'annexe n°1 – calendrier d'utilisation de l'installation, dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 2 : Les matériels sportifs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération

Les matériels sportifs appartiennent à la Communauté d'Agglomération partie à la présente convention. Dans le cadre de la pratique des activités d'éducation physique et sportive, les parties définissent le matériel sportif et pédagogique comme étant le matériel propre aux installations. Du matériel spécifique appartenant à la Communauté d'Agglomération peut être mis à disposition de manière permanente. Dans ce cas, un inventaire en est dressé conjointement par la Communauté d'Agglomération et le collège.

Le descriptif desdits matériels sportifs est annexé à la présente convention dans l'annexe n° 3 (cf : annexe n°3 – modèle type).

ARTICLE 3 : La visite des lieux

Les parties déclarent connaître les lieux.

Dès lors que les calendriers prévisionnels seront établis, et en tout cas avant le début d'utilisation, une visite des lieux sera effectuée afin que les représentants du Collège prennent connaissance du règlement intérieur et des consignes de sécurité relatifs à l'installation sportive (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).

TITRE II
L'utilisation des équipements sportifs

ARTICLE 4 : Le calendrier des utilisations : le calendrier prévisionnel

Les périodes d'utilisation des équipements sportifs sont définies par le calendrier de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_066-DE

Chaque année avant la rentrée scolaire, un calendrier prévisionnel annuel est élaboré entre la Communauté d'Agglomération et le Collège, en tenant compte des disponibilités, obligations et impératifs des deux parties. Ce calendrier type (cf : annexe n°1 – modèle type) devra parvenir au Conseil Départemental avant la rentrée scolaire. Il mentionnera la liste exhaustive des équipements utilisés (nom et adresse).

Les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale, en cas d'utilisation, ne feront pas l'objet de participations financières de l'article 7 (cf : en application des conditions définies par la délibération du Département du Var n° 11 M du 10 décembre 1998).

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions au niveau des plages et/ou des activités pratiquées.

ARTICLE 5 : L'indisponibilité des équipements sportifs : le calendrier d'utilisation

Lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait de la Communauté d'Agglomération ou non utilisé par le Collège, les parties doivent s'en tenir informées au moins 48 heures à l'avance.

Dans ces cas, les plages horaires ne sont pas facturées et doivent être mentionnées dans la colonne n° 3 « Absences » du calendrier d'utilisation de l'installation (cf : annexe 2 - modèle type).

Les calendriers d'utilisation établis par type d'équipement doivent être renseignés annuellement et signés par le Principal du Collège et le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

Ils seront transmis en fin d'année scolaire accompagnés d'un mémoire de frais récapitulatif conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération peut solliciter auprès du Département, la substitution d'un équipement sportif par un autre et en précise le motif. Cette substitution n'entraîne pas d'incidence financière supplémentaire à la charge du Département.

ARTICLE 6 : Les obligations des parties

ARTICLE 6.1 : Les obligations de la Communauté d'Agglomération

- La Communauté d'Agglomération assurera la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant conformément aux réglementations en vigueur notamment concernant les établissements recevant du public
- La Communauté d'Agglomération met à disposition les équipements et matériels sportifs visés aux articles 1 et 2 de la présente convention, en parfait état d'entretien et d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_066-DE

réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de sécurité applicables.

- La Communauté d'Agglomération s'assure du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur, et en communique copie des procès-verbaux à la Direction des Collèges et de l'Education.
- La Communauté d'Agglomération communique dans les meilleurs délais au collège, toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'équipement sportif (notamment les voies d'accès, la localisation de l'infirmerie, les dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction d'incendies, les issues de secours, les itinéraires d'évacuation).
- La Communauté d'Agglomération contracte les polices d'assurances couvrant les risque liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents aux équipements et matériels sportifs en tant que propriétaire, à l'égard des élèves, des enseignants ou des tiers. La Communauté d'Agglomération renonce à tout recours contre le Département . L'assurance de la Communauté d'Agglomération concernera les risques suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, foudre, tempête, grêle, vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 6.2 : Les obligations du Collège

- Le Collège s'engage à ce que les élèves utilisent les équipements sportifs et les matériels sportifs et pédagogiques conformément au règlement intérieur et aux consignes de sécurité, et dans le respect des règles d'ordre public et d'hygiène.
- Pendant le temps des activités scolaires, les élèves, les équipements et les matériels sportifs éducatifs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.
- Le Collège est responsable des matériels lui appartenant et utilisés par les élèves à l'intérieur de l'installation sportive.
- Après utilisation, les équipements sportifs seront restitués en l'état.
- Le Collège contracte les polices d'assurances couvrant les risques liés à la responsabilité civile et dommages aux biens, pour l'ensemble des risques inhérents à l'activité pédagogique (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant) et à l'utilisation des équipements et matériels sportifs mis à disposition à l'égard des élèves, des enseignants ou des tiers.
- Le Collège renonce à tout recours contre le Département.

ARTICLE 6.3 : Les obligations du Département

- Le Département contribue financièrement à la mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux au profit du Collège. En sont exclus les équipements sportifs dont le financement a été assuré par une subvention d'investissement départementale.

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_066-DE

- Le Département n'intervient qu'à titre de financeur, en aucun cas il ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'occupation des locaux et de l'exécution de la présente convention. Le Département n'est pas bénéficiaire des mises à dispositions des équipements sportifs et installations.

TITRE III
LES MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 7 : Les participations financières du Département

Dans le cadre de la présente convention, le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives.

La participation est calculée au prorata du temps réel d'utilisation desdites installations, en application des tarifs horaires fixés de la façon suivante :

- pour les stades : 13 €
- pour les gymnases : 10 €
- pour les piscines : 55 €

Le coût s'entend par heure d'utilisation et par équipement quel que soit le nombre de classe.

La participation du Département est expressément confirmée par écrit à la Communauté d'Agglomération et au collège au vu d'un calendrier prévisionnel transmis en début d'année scolaire au Département du Var par la Communauté d'Agglomération et le Collège. Ce calendrier est un préalable nécessaire à l'engagement financier du Département.

Le paiement de cette participation au profit de la Communauté d'Agglomération sera effectué **en fin d'année scolaire, en un seul versement,** sur présentation d'un mémoire de frais daté et signé de Monsieur le Président ou son représentant. Ce mémoire de frais sera validé par le principal du Collège utilisateur.

Ledit mémoire de frais, accompagné des calendriers d'utilisation correspondants sera adressé aux services de la Direction des Collèges et de l'Education en fin d'année scolaire.

Ledit mémoire de frais doit mentionner les équipements utilisés , le trimestre concerné et le nombre total d'heures d'utilisation pendant cette période, le tarif horaire ainsi que la somme totale facturée au Département. Le montant total ne pourra dépasser l'engagement du Département validé au vu du calendrier prévisionnel.

ARTICLE 8 : La durée de la convention

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180412-C_2018_066-DE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires, après signature des parties et à compter de la date d'entrée en vigueur.

La première période d'éligibilité de prise en charge est l'année scolaire 2017/2018.
Elle pourra être reconduite tacitement une fois pour une durée de trois années, après expiration de ce délai. Les parties peuvent apporter des modifications par la signature d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Modalité de résiliation

La présente convention peut être résiliée pour tout motif par l'une des parties, par courrier motivé adressé en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention sera possible pour tout motif, par l'une des parties.

Elle ne peut se faire, sauf cas de force majeure, qu'après la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 10 : Le caractère exécutoire de la convention

En application de l'article L3131 - 1 du Code Général des Collectivités Locales, la convention ne devient exécutoire qu'après signature par toutes les parties et notifications par le Département à la Communauté d'Agglomération et au Collège.

ARTICLE 11 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires,

Le Président

Le Principal du Collège